

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

ARRETÉ DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AU DROIT DE CHANTIER D'ENTRETIEN, DE PROPRETE ET DE DE MAINTENANCE DE LA REGIE ESPACES NATURELS, REGIE VOIRIES, REGIE ASSAINISSEMENT ET REGIE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Le Maire de la commune d'ÉGLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

VU le Code de la Route.

VU le Code de la Voirie Routière

VU le Code Pénal.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

CONSIDERANT que les agents de la Régie Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur d'Essonne Agglomération sont amenés à intervenir sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique sur la commune d'ÉGLY, pour des opérations d'entretien, de propreté, de maintenance sur chaussée et/ou trottoir ;

CONSIDERANT que certains événements (mise en sécurité sur chaussée etc..) peuvent contraindre la Régie Espaces Naturels, la Régie Voirie, la Régie de l'Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœurs d'Essonne à intervenir en urgence ;

CONSIDERANT que pour faciliter ces interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voiries concernées pour la durée des travaux évoqués ci-dessus.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les diverses voies de la commune d'Egly, dans le cadre uniquement d'opération réalisées par la Régie des Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur d'Essonne Agglomération :

- La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opération courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propreté des Zones d'Activités Economiques.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les agents de la Régie du service des Espaces Naturels devront mettre en place un mode d'alterna avec la présignalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés, selon la longueur du chantier :
 - * Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
 - * Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
 - * Soit par un homme trafic.
- Sur diverses voies de la commune, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourront être réalisés en chantier mobile.
- Le stationnement temporaire des véhicules de service de la Régie des Espaces Naturels dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, pourra être admissible.

ARTICLE 2 : La présignalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront assurés par les agents de la Régie du Service Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : La desserte des propriétés riveraines des chantiers devra être maintenue en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : La continuité piétonne sera maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

ARTICLE 6 : La Régie du service des Espaces Naturels, Régie Voiries, Régie Assainissement et Régie Prévention et Gestion des Déchets de Cœur d'Essonne Agglomération en charge des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune d'ÉGLY, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ÉGLY sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'ÉGLY,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération (service des Espaces Naturels et Propreté),

**Certifié exécutoire compte tenu de la
Publication le 17 janvier 2024**

Le Maire d'Égly



Édouard MATT

Fait à Égly, le 17 janvier 2024

Le Maire d'Égly



Édouard MATT